



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-132

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

13-2021-04-06-00018 - Arrêté DU 21.006 en date du 06 avril 2021 portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale RN 568 du PR 0+000 au PR 35+1280 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

13-2021-05-10-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christian FENECH, attaché principal, chef de la mission contentieux interministériel et veille juridique (2 pages)

Page 9

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2021-04-06-00018

Arrêté DU 21.006 en date du 06 avril 2021
portant réglementation de la police de la
circulation sur la route nationale RN 568 du PR
0+000 au PR 35+1280



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n° DU21.006 en date du 06 avril 2021

portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale RN 568
du PR 0+000 au PR 35+1280

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers en date du 14 avril 2016,

VU le décret n°2006304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-11-013 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les routes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, de la gendarmerie et de la Police Nationale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale RN 568,

CONSIDERANT que sur la route nationale RN 568 la compétence en matière de police relève de la Gendarmerie du PR 0+000 au PR 20+950 et de la Police Nationale du PR 20+950 au PR 35+1280,

VU les conclusions favorables du rapport en date du 07/09/2020 relatif à la visite de sécurité s'étant déroulée le 03 septembre 2020 relatif aux travaux d'aménagement de la RN 568 du PR 0+000 au PR 20+000,

SUR proposition de la Cheffe du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°DU18.041 du 03 août 2018 portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale RN 568 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur la route nationale RN 568 du PR 0+000 au PR 35+1280 y compris bretelles de sortie et shunt est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - En section courante :

- Sens Arles vers Martigues :

- du PR 0+000 au PR 1+320 : 90 km/h
- du PR 1+320 au PR 3+860 : 110 km/h
- du PR 3+860 au PR 4+180 : 90 km/h
- du PR 4+180 au PR 4+970 : 110 km/h
- du PR 4+970 au PR 6+430 : 90 km/h
- du PR 6+430 au PR 8+340 : 110 km/h
- du PR 8+340 au PR 8+660 : 90 km/h
- du PR 8+660 au PR 11+550 : 110 km/h
- du PR 11+550 au PR 11+910 : 90 km/h
- du PR 11+910 au PR 14+160 : 110 km/h
- du PR 14+160 au PR 14+520 : 90 km/h
- du PR 14+520 au PR 17+020 : 110 km/h
- du PR 17+020 au PR 17+360 : 90 km/h
- du PR 17+360 au PR 20+230 : 110 km/h
- du PR 20+230 au PR 20+530 : 90 km/h
- du PR 20+530 au PR 21+130 : 70 km/h
- du PR 21+130 au PR 21+800 : 90 km/h
- du PR 21+800 au PR 22+210 : 70 km/h
- du PR 22+210 au PR 24+470 : 90 km/h
- du PR 24+470 au PR 24+570 : 70 km/h
- du PR 24+570 au PR 24+900 : 50 km/h
- du PR 24+900 au PR 26+350 : 90 km/h
- du PR 26+350 au PR 26+450 : 70 km/h
- du PR 26+450 au PR 26+700 : 50 km/h
- du PR 26+700 au PR 28+300 : 90 km/h
- du PR 28+300 au PR 28+480 : 70 km/h
- du PR 28+480 au PR 28+890 : 50 km/h
- du PR 28+890 au PR 31+610 : 90 km/h
- du PR 31+610 au PR 31+700 : 70 km/h
- du PR 31+700 au PR 32+900 : 50 km/h
- du PR 32+900 au PR 33+550 : 70 km/h
- du PR 33+550 au PR 35+1268 : 90 km/h

- Sens Martigues vers Arles :

- du PR 35+1268 au PR 33+700 : 90 km/h
- du PR 33+700 au PR 32+630 : 70 km/h
- du PR 32+630 au PR 31+620 : 50 km/h
- du PR 31+620 au PR 29+490 : 90 km/h
- du PR 29+490 au PR 29+330 : 70 km/h
- du PR 29+330 au PR 28+990 : 50 km/h
- du PR 28+990 au PR 28+770 : 70 km/h

- du PR 28+770 au PR 28+430 : 50 km/h
- du PR 28+430 au PR 27+030 : 90 km/h
- du PR 27+030 au PR 26+870 : 70 km/h
- du PR 26+870 au PR 26+540 : 50 km/h
- du PR 26+540 au PR 25+100 : 90 km/h
- du PR 25+100 au PR 25+050 : 70 km/h
- du PR 25+050 au PR 24+680 : 50 km/h
- du PR 24+680 au PR 22+350 : 90 km/h
- du PR 22+350 au PR 20+730 : 70 km/h
- du PR 20+730 au PR 17+370 : 110 km/h
- du PR 17+370 au PR 17+050 : 90 km/h
- du PR 17+050 au PR 14+560 : 110 km/h
- du PR 14+560 au PR 14+200 : 90 km/h
- du PR 14+200 au PR 11+950 : 110 km/h
- du PR 11+950 au PR 11+590 : 90 km/h
- du PR 11+590 au PR 8+670 : 110 km/h
- du PR 8+670 au PR 8+350 : 90 km/h
- du PR 8+350 au PR 6+410 : 110 km/h
- du PR 6+410 au PR 4+640 : 90 km/h
- du PR 4+640 au PR 4+200 : 110 km/h
- du PR 4+200 au PR 3+890 : 90 km/h
- du PR 3+890 au PR 2+110 : 110 km/h
- du PR 2+110 au PR 0+000 : 90 km/h

B - Sur les bretelles de sortie :

- Sens Arles vers Martigues :

- PR 0+990 bretelle de sortie Chemin des Chanoines : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 6+070 bretelle de sortie RD 24 Mas Thibert : vitesse limitée à 70 km/h,
- PR 21+900 bretelle de sortie La Feuillane : vitesse limitée à 50 km/h,
- PR 31+250 bretelle de sortie Chemin de Valentoulin : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 34+520 bretelle de sortie RD 50 Avenue Clément Mille : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

- Sens Martigues vers Arles :

- PR 35+900 bretelle de sortie Chemin des Fabriques : vitesse limitée successivement à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h,
- PR 34+635 bretelle de sortie Chemin de Saint-Jean: vitesse limitée successivement à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h,
- PR 34+320 bretelle de sortie RD 50 Avenue Clément Mille : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 31+390 bretelle de sortie Chemin de Valentoulin : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 22+395 bretelle de sortie Le Ventillon : vitesse limitée à 70 km/h,
- PR 5+450 bretelle de sortie RD 24 Saint-Martin de Crau - La Dynamite : vitesse limitée à 70 km/h,
- PR 1+785 bretelle de sortie ZI Bois de Leuze : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 1+220 bretelle de sortie RD 573n Raphèles les Arles - Moulès : vitesse limitée à 70 km/h.

C - Sur le shunt au droit du carrefour de St Gervais :

- Sens Martigues vers Arles :

- Shunt du PR 28+930 au PR 28+430 : vitesse limitée à 70 km/h.

D - Sur le shunt au droit du carrefour de La Fossette :

- Sens Arles vers Port Saint Louis du Rhône :

- Shunt du PR 20+540 au PR 20+700: vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 – Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés aux transports de matières dangereuses

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses et signalés comme tels sur la route nationale N568 du PR 28+920 au PR 35+1268 dans le sens Arles vers Martigues et du PR 35+1268 au PR 28+920 dans le sens Martigues vers Arles.

ARTICLE 5 – Interdiction de circuler aux véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes

La circulation est interdite à certains véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, dans les deux sens de circulation, sur la section de route nationale RN 568 comprise entre les giratoires de la Fenouillère (PR 24+850) et de Saint-Gervais (PR 28+640) :

- pour les véhicules **en transit, provenant de la route nationale RN 568 en amont du giratoire de la Fenouillère dans le sens Arles vers Martigues** (depuis Arles, Saint-Martin de Crau, Port Saint Louis, ...) ou **provenant de la route nationale RN 568 en amont du giratoire de St Gervais dans le sens Martigues vers Arles** (depuis Port de Bouc, Martigues, Marseille, ...).

La circulation reste autorisée aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, sur la section de route nationale RN 568 comprise entre les giratoires de la Fenouillère (PR 24+850) et de Saint-Gervais (PR 28+640) :

- dans le sens Arles vers Martigues, pour les véhicules **en transit ou desservant la zone industrielle portuaire de Fos-sur-Mer, et en provenance de la RN 569,**
- dans les deux sens de circulation, pour les véhicules **en desserte locale au droit de Fos-sur-Mer** (entreprises desservies par la route du Guignonnet et par la route nationale RN 568),
- dans les deux sens de circulation, pour les véhicules d'entretien, d'intervention et de secours.

Cette interdiction peut être suspendue temporairement par arrêté préfectoral en cas de survenance d'événements majeurs ou de réalisation de travaux importants sur les routes portuaires RP 544 ou RP 545 (qui constituent la déviation poids lourd de Fos-sur-Mer), nécessitant le rétablissement provisoire du trafic des véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes sur la route nationale RN 568 entre les giratoires de la Fenouillère (PR 24+850) et de Saint-Gervais (PR 28+640).

ARTICLE 6 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet d'Istres,
- Sous-Préfet d'Arles,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Martigues,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Chef de la Cellule Routière Zone de Défense Sud,
- Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- Maire d'Arles,
- Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Maire de Fos-sur-Mer,
- Maire de Port-de-Bouc,
- Maire de Martigues,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à MARSEILLE, le 06 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Dir Méditerranée

Denis BORDE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-10-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Christian FENECH, attaché principal,
chef de la mission contentieux interministériel et
veille juridique

**Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique
Bureau du courrier interministériel**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél: 04 84 35 48 16
nicole.arsanto@bouches-du-rhone.gouv.fr

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Christian FENECH**,
attaché principal,
chef de la mission contentieux interministériel et veille juridique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 123 du 22 février 2017, portant affectation de Monsieur **Christian FENECH**, attaché principal, en qualité de chef de la mission contentieux interministériel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian FENECH**, attaché principal, chef de la mission contentieux interministériel et veille juridique, à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de la mission contentieux interministériel et, notamment :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

- les attestations et récépissés, avis et certificats,

- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité,

- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7 000 euros, les référés et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet.

Monsieur **Christian FENECH** est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à la mission, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christian FENECH**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur **Thierry SERVIA**, attaché principal, adjoint au chef de la mission contentieux interministériel et veille juridique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Thierry SERVIA**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame **Céline APFFEL-MICHEL**, attachée, par Monsieur **Emile MAJCICA** ou Madame **Isabelle BERNARD**, secrétaires administratifs.

Article 4

L'arrêté numéro 13-2020-Pref7 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mai 2021

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND